

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24/09/2025

Délibération n° DE-0041-2025

Rapporteur : **Mme BOURSEAU**

Objet : **Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n°DE-0030-2025 du 25/06/2025 intitulée « Contrat groupe Risques Statutaires - Autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même »**

À la suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°DE-0030-2025 du 25/06/2025 intitulée « Contrat groupe Risques Statutaires - Autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger - pour les collectivités employant jusqu'à 19 agents - le taux pour les agents affiliés à l'IRCANTEC IJ à 90 % 30 j maladie ordinaire de 1,09% et de le remplacer par 1,05 %.

Dès lors, les formules (comprenant la formule corrigée) peuvent ainsi être rappelées :

■ **Collectivités employant jusqu'à 19 agents :**

► Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Garanties	Franchise	Taux
IJ à 90 %	15 j maladie ordinaire	7,29 %
IJ à 90 %	30 j maladie ordinaire	6,87 %
IJ à 90 %	15 j tous risques sauf maternité	6,49 %

► Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :

Garanties	Franchise	Taux
IJ à 90 %	15 j maladie ordinaire	1,13%
IJ à 90 %	30 j maladie ordinaire	1,05%

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°DE-0030-2025 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil d'administration peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24/09/2025

Accusé de réception en préfecture
33225300036 20250924 DE-0041-2025-DE
Date de transmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- La rectification à 1,05 % du taux appliqué pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, pour une garantie d'indemnités journalières à 90 % et une franchise de maladie ordinaire de 30 jours, pour les collectivités employant jusqu'à 19 agents

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 24 septembre 2025

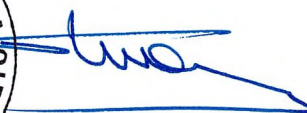
La secrétaire de séance,



Christiane BOURSEAU

Maire de VIRSAC

Le Président,



Didier MAU

Président de la Communauté de Communes

MEDOC - ESTUAIRE

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

24 SEP. 2025

PUBLIÉE LE :

24 SEP. 2025